

SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

...

RÈGLE 1400 | NORMES DE CONDUITE

...

...

SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

...

RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

2502. Exigences générales visant les Administrateurs

...

- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
- (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent,
 - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1);
 - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Les autres *Administrateurs* qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2) doivent avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), s'ils *participent activement aux activités* du *courtier membre* ou d'une de ses *sociétés liées*.

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

(1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :

...

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

(2) Malgré les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1), au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

...

2505. Chef des finances

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

(4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef des finances*;

...

...

2506. Chef de la conformité

(1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :

(i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;

(ii) avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1).

...

(5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé :

(i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité*;

...

...

2507. Personne désignée responsable

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction*, avoir les compétences requises prévues au paragraphe 2603(1) et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.

...

...

PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

...

2551. Autorisation de personnes physiques

...

- (8) Si une *personne physique* :
 - (i) est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément au paragraphe 2605(3),
 - (ii) agit à titre de *mandataire d'un courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300,

le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :

...

...

2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions

- (1) Chaque *Personne autorisée* doit :
 - (i) avoir acquis les compétences requises avant l'autorisation prévues aux articles 2603 et 2605 avant de pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
 - (ii) acquérir les compétences requises après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation* dans sa catégorie qui sont prévues aux articles 2604 et 2605.
- (2) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* si celle-ci n'a pas acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans sa catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues aux alinéas 2604(1)(i), 2604(2)(i) ou 2604(2)(ii), aux paragraphes 2605(1) et 2605(2) ou à l'article 2630.

...

2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations

...

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii), pour le compte du *courtier membre*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une telle *Personne autorisée* d'exercer ce type d'activité ou de traiter avec ce type de client, sauf si le *courtier membre* se conforme aux conditions suivantes :

...

- (iv) le *courtier membre* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :

...

- (b) des *dérivés*, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 2625(3),
(c) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.

- (4) Une *personne physique* présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de *Représentant inscrit* ou de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises prévues aux paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3).
- (5) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou un *Représentant en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.
- (6) L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une *personne physique* qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquiescer les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux paragraphes 2605(1) ou 2605(2), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).

...

2555. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres *titres* convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
- (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;

- (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre* doit avoir les compétences requises prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(j) si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) elle *participe activement aux activités* du *courtier membre*;
 - (ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation.

...

RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

...

PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

2602. Principe de compétence

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit avoir les compétences requises prévues à la présente Règle et posséder la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* a les compétences requises prévues à la présente Règle et possède la scolarité, l'expérience et la formation qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et *lingot de métal précieux* qu'elle négocie ou recommande ou à l'égard duquel elle exerce une surveillance.

2603. Compétences requises avant l'obtention de l'autorisation

- (1) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* doit posséder les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des compétences requises.

- (i) Le candidat demandant l'autorisation, qui est admissible à passer un examen prescrit, doit au moins réussir les examens ou niveaux suivants ou obtenir les titres suivants avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) *Représentant en placement* négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements;
 - (b) *Représentant en placement* négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les dérivés;
 - (c) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail;
 - (d) *Représentant inscrit* (clients de détail) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et l'Examen sur les dérivés;
 - (e) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des valeurs mobilières : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements et l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels;
 - (f) *Représentant inscrit* (clients institutionnels) négociant des *dérivés* : l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels et l'Examen sur les dérivés;
 - (g) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé (CFA) administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (h) *Gestionnaire de portefeuille* : le titre de CFA administré par le CFA Institute, ou soit le titre de gestionnaire de placements canadien, soit le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) administré par Formation mondiale CSI Inc., et
 - (l) s'il gère des comptes comportant des *dérivés* : l'Examen sur les dérivés;
 - (i) *Surveillant* : l'Examen pour les surveillants, et
 - (l) s'il est chargé de la surveillance d'opérations sur titres, sur *dérivés* ou dans des *comptes gérés*, ou de la surveillance de comptes pour les personnes qui effectuent de telles opérations, les mêmes examens prescrits qui s'appliquent aux *personnes physiques* supervisées énumérées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(a) à (f) et (h), sauf :
 - (A) l'Examen réglementaire canadien sur les investissements, qui n'est pas requis si le *Surveillant* possède l'expérience requise prévue au sous-alinéa 2603(1)(ii)(d);
 - (j) *Administrateur*, lorsque l'article 2502 l'exige : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;

- (k) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction*, autres que les personnes visées aux sous-alinéas 2603(1)(i)(I) ou (m) : l'Examen pour les administrateurs et les membres de la haute direction;
 - (l) *Chef de la conformité* : l'Examen pour les chefs de la conformité;
 - (m) *Chef des finances* : l'Examen pour les chefs des finances;
 - (n) *Négociateur* : l'Examen pour les négociateurs, en plus de tout examen exigé par le marché concerné;
- (ii) Le candidat demandant l'autorisation doit posséder au moins la scolarité et l'expérience suivantes avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation dans les catégories suivantes :
- (a) *Représentant inscrit* : un diplôme pertinent d'un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité, ou au moins quatre années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (b) *Gestionnaire de portefeuille adjoint* : au moins deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (c) *Gestionnaire de portefeuille* :
 - (I) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}), au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation,
 - (II) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'*Organisation* juge acceptable au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation;
 - (d) *Surveillant* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (e) *Personne désignée responsable et Membre de la haute direction* : au moins deux années d'expérience pertinente que l'*Organisation* juge acceptable;
 - (f) *Chef de la conformité* :
 - (I) soit cinq années d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, ou d'un courtier membre du même groupe régi par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance,
 - (II) soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
 - (g) *Chef des finances* :
 - (I) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'*Organisation*.

2604. Compétences requises après l'obtention de l'autorisation

(1) Formation du *courtier membre*

- (i) Le *courtier membre* doit, comme le prescrit l'*Organisation*, offrir une formation à ses *Représentants inscrits* et à ses *Représentants en placement* dans les 90 jours suivant l'obtention de leur autorisation selon le type de client avec lequel la *Personne autorisée* traitera et le type de produit qu'elle négociera;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Le *courtier membre* qui parraine une *Personne autorisée* doit veiller à ce que la *personne physique* ait reçu la formation appropriée pertinente pour son type d'activité, y compris son type de client et de produit, afin d'assurer le respect du principe de compétence énoncé à l'article 2602;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iii) Outre la formation prescrite par la présente Règle, le *courtier membre* doit offrir à ses *Personnes autorisées* une formation continue sur la conformité avec les exigences de l'*Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables*, notamment une formation sur les obligations liées aux conflits d'intérêts, à la connaissance du client, à la pertinence du compte, au contrôle diligent des produits, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance;
 - (a) Le *courtier membre* peut permettre à une *Personne autorisée* de suivre une formation continue pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de formation continue;
- (iv) Le *courtier membre* doit consigner toutes les formations données, comme le prescrit la présente Règle, et fournir cette information à l'*Organisation* sur demande pour démontrer qu'il respecte le principe de compétence.

(2) Formation sur la déontologie

- (i) Chaque *Personne autorisée* doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* dans les 30 jours suivant l'obtention de son autorisation;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 30 jours suivant l'obtention de l'autorisation;
- (ii) Chaque *Personne autorisée* qui n'est pas visée par l'alinéa (i) et qui est autorisée à la date de la présente Règle doit suivre la formation sur la déontologie prescrite par l'*Organisation* au plus tard le 31 décembre 2026;
 - (a) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie au plus tard le 31 décembre 2026.

2605. Représentants inscrits et Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(c) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) remplir l'une des conditions suivantes avant l'obtention de l'autorisation :
 - (a) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a),
 - (b) réussir le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (c) réussir le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (d) réussir le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (ii) satisfaire aux exigences prévues au sous-alinéa 2603(1)(i)(a) et à l'alinéa 2604(2)(i) dans les 270 jours suivant l'autorisation;
 - (iii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 18 mois suivant la date de l'autorisation initiale, malgré le délai indiqué à l'alinéa 2604(1)(i);
 - (iv) mettre à niveau ses compétences dans les 18 mois suivant l'autorisation initiale.
- (3) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un *employé* d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective doit :
 - (i) réussir l'un des cours suivants avant l'obtention de l'autorisation :

- (a) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (ii) satisfaire aux exigences de formation prévues à l'alinéa 2604(1)(i) dans les 90 jours suivant la date de l'autorisation initiale.
- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres* de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
 - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
 - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut IFSE,
 - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (5) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2605(6), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel »	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
« cours de transition »	L'un ou l'autre des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.

- (6) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des *titres d'OPC non traditionnel* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
- (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des paragraphes 2605(1), 2605(2) ou 2605(3), et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) le *cours de transition*;
 - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2606. à 2624. Réservés.

PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. Dispenses particulières

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective, y compris celles dont il est question au paragraphe 2605(4), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés à l'alinéa 2603(1)(i) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
 - (i) il a été nommé par un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes *Règles*;
 - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
 - (a) au lieu des compétences requises décrites au sous-alinéa 2603(1)(i)(i)(I) :
 - (I) soit le Cours sur les fonds d'investissement au Canada administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours intitulé Fonds d'investissement au Canada administré par Formation mondiale CSI Inc.;
 - (b) au lieu de l'Examen pour les surveillants :
 - (I) soit le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut IFSE,
 - (II) soit le cours à l'intention du responsable de la conformité de la succursale administré par Formation mondiale CSI Inc.
- (2) Les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2025 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise, sauf celles prévues au paragraphe 2604(2), ajoutée le 1^{er} janvier 2026 à la présente *Règle*, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.
 - (i) Malgré le paragraphe 2625(2), le candidat demandant l'autorisation n'est pas tenu de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements prescrit au paragraphe 2603(1) si cette *personne physique* a acquis au moins deux années d'expérience

dans la même catégorie de *Personne autorisée* dans les trois années précédant la date de la demande d'autorisation et si elle satisfait aux autres exigences prescrites par les articles 2603 et 2604 pour sa catégorie d'autorisation.

- (3) Une *Personne autorisée* qui serait tenue de passer l'Examen sur les dérivés prévu par la présente Règle conformément au paragraphe 2603(1), mais qui est dispensée de cette exigence en vertu du paragraphe 2625(2), ne peut négocier que des *options*, des *contrats à terme standardisés* ou des *options sur contrat à terme* en vertu des anciennes dispositions, et doit s'assurer que la portée de ses activités permises est clairement indiquée dans l'ensemble de ses communications et de ses interactions.

...

2627. Dispenses des examens requis

- (1) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen réglementaire canadien sur les investissements s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant la date de la demande d'autorisation et il a satisfait aux exigences applicables de la FINRA pour cette catégorie d'inscription.
- (2) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de passer l'Examen sur les dérivés s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il était antérieurement inscrit auprès de la FINRA et de la National Futures Association (NFA) et a négocié des options et des contrats à terme standardisés avec elles au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (ii) il a passé les examens intitulés « Series 3 » et « Series 7 » offerts par la FINRA.
- (3) Le candidat demandant l'autorisation est dispensé de l'Examen réglementaire canadien sur les investissements (ERCI), de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail et de l'Examen sur les valeurs mobilières – clients institutionnels s'il a satisfait aux exigences prévues aux sous-alinéas 2603(i)(g) ou (h) qui s'appliquent respectivement aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et aux *Gestionnaires de portefeuille*.

2628. Durée de validité des examens

- (1) Une *personne physique* est réputée avoir réussi un examen si, selon le cas :
- (i) la *personne physique* a réussi l'examen prescrit au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation;
 - (ii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit était antérieurement autorisée dans la même catégorie de *Personne autorisée*, ou dans une autre catégorie qui exigeait le même examen, au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation;
 - (iii) la *personne physique* qui a réussi l'examen prescrit a acquis, au cours des trois années précédant la date de sa demande d'autorisation, une année d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières que l'*Organisation* juge acceptable.

- (2) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un examen, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (3) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé (CIM^{MD}) et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

2629. Transition par rapport aux cours prescrits avant le 1^{er} janvier 2026

- (1) Une *personne physique* est dispensée des exigences prévues à l'article 2603 si tous les critères suivants sont réunis :
 - (i) la *personne physique* s'inscrit à un cours offert par Formation mondiale CSI Inc. prescrit par la présente Règle avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (ii) la *personne physique* suit intégralement le cours et réussit l'examen avant le 1^{er} janvier 2027;
 - (iii) la *personne physique* aurait, après avoir suivi le cours visé à l'alinéa (ii), les compétences requises qui s'appliquaient à la même catégorie d'autorisation avant le 1^{er} janvier 2026;
 - (iv) le *courtier membre* parrainant présente une demande d'autorisation pour la *personne physique* avant le 1^{er} janvier 2027.
- (2) Si une *personne physique* est tenue de suivre le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine (NEGP) au 31 décembre 2025, elle peut :
 - (i) soit suivre le cours NEGP au plus tard le 31 décembre 2026 ou, si elle est antérieure, à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026,
 - (ii) soit passer l'Examen sur les valeurs mobilières – clients de détail au plus tard à la date limite prescrite par les règles qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 2026.

2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois après la date à laquelle elle obtient de l'*Organisation* l'autorisation pour suivre intégralement la formation sur la déontologie prévue à l'alinéa 2604(2)(i);
 - (i) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* que la formation a été suivie dans les 90 jours suivant l'obtention de l'autorisation.

...

RÈGLE 2700 | EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE S'APPLIQUANT AUX PERSONNES AUTORISÉES

...

PARTIE A – PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE ET EXIGENCES DE FORMATION CONTINUE

2703. Programme de formation continue

- (1) Le *programme de formation continue* comporte trois parties :
- (i) un cours obligatoire sur la conformité, qui correspond à une formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles régissant la conduite des courtiers en placement;
 - (ii) un cours de perfectionnement professionnel obligatoire, qui correspond à une formation portant sur l'apprentissage et le perfectionnement des domaines propres aux activités des courtiers en placement;
 - (iii) une formation continue annuelle obligatoire expressément prescrite par l'*Organisation* qui peut satisfaire aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus comme le prescrit l'*Organisation*.
- ...

2704. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle du *programme de formation continue*, le participant au programme de formation continue doit satisfaire aux exigences de formation continue dans la catégorie de *Personne autorisée* qui le concerne, sans égard au type de produit, parmi les catégories qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégorie de Personne autorisée	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client de détail</i>	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	<i>client institutionnel</i>	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s. o.	oui	non
<i>Surveillant</i>	<i>client de détail ou client institutionnel</i>	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s. o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s. o.	oui	non

...

...

PARTIE B – COURS ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE

2715. Cours sur la conformité

...

- (3) L'Organisation accrédi­tera les cours sur la déontologie qu'un *participant au programme de formation continue* peut reprendre et faire créditer comme cours sur la conformité pour deux cycles du *programme de formation continue*.

2716. Cours de perfectionnement professionnel

- (1) Le *participant au programme de formation continue* qui doit satisfaire aux exigences de cours de perfectionnement professionnel :
- (i) peut obtenir un crédit en formation continue pour un cours de perfectionnement personnel comportant un examen, à condition qu'il réussisse cet examen.

2717. Administration du programme de formation continue par le courtier membre

...

- (3) Le *courtier membre* peut permettre au *participant au programme de formation continue* d'utiliser la formation obligatoire sur la déontologie prescrite au paragraphe 2604(2) pour satisfaire à l'exigence de suivre un cours sur la conformité prévue à l'alinéa 2703(1)(i).

...

RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

...

2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription

...

- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des <i>exigences de l'Organisation</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d' <i>établissement</i> ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises aux articles 2603, 2604 ou 2605, selon le cas, pour exercer ce type d'activité,
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

...